

*République Française*

Département de l'Isère  
Arrondissement de Grenoble  
Canton de Pont de Claix

**MAIRIE**  
**38320 HERBEYS**

Téléphone 04 76 73 63 76  
Télécopie 04 76 72 09 65

**ARRETE DU MAIRE**  
**Règlementant l'accès à certaines voies ou certains secteurs**  
**de la commune d'Herbeys**  
**N°2022-001**

Le Maire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L122-8 et R163-6  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L362-1 et R362-2  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-4,  
Vu l'avis du conseil municipal du 13/12/2021,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé l'accès à certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans tous les secteurs forestiers et agricoles d'Herbeys, dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) située à Champart et dans les Espaces Boisés Classés (EBC), est de nature à :

- Détériorer la chaussée de certains chemins ruraux en terre,
- Compromettre la sécurité.
- Compromettre la tranquillité publique,
- Exposer la protection des espèces animales sauvages ou d'élevage et des espèces végétales,
- Altérer la mise en valeur à des fins écologique, forestière et agricole de ces sites,

Considérant que tout chemin créé sans l'autorisation du propriétaire est considéré comme inexistant, toute forme de circulation sera considérée, de ce fait, comme en milieu naturel,

Considérant que les chemins d'exploitation sont des voies privées, ceux-ci sont fermés à la circulation,

Considérant que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

# ARRETE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 038-213801889-20220113-2022\_001-AR

**Article 1er** - La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. **Le hors-piste est donc strictement interdit**, y compris à travers champs, forêts ou bois où des pistes ont pu être marquées au fil du temps par l'usage forestier ou agricole des exploitants.

**Article 2** - **La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :**

- Chemin de Brié à Uriage
- Chemin de La Pra (à partir du 451)
- Chemin de Pragard (à partir du 977)
- Chemin du Thicaud à La Taillat
- Chemin de La Taillat
- Chemin d'accès à Le Cuchet par le chemin du Cuchet
- Chemin du Goûter (à partir du 451)
- Chemin du Noyaret (à partir du 367)
- Chemin de pont l'Evêque (à partir du 330)
- Chemin du Fournet
- Ancien chemin (secteur Marèche)
- Ancien chemin (secteur Cholet)
- Chemin du Vernay
- Chemin de Romage aux communaux
- Chemin du bois du Fournet
- Chemin de la Côte à la montagne du Mulet
- Chemin des Bois communaux
- Chemin de la Marèche haute
- Chemin du Molard (à partir du 309)
- Chemin tendant de la côte au Fournet
- Chemin de la Maliose
- Chemin de la Côte.
- Chemin de la Côte à la montagne du Fournet
- Chemin du bois du Fournet
- Chemin de la Côte à la montagne du Mulet
- Chemin du réservoir du Noyaret
- Chemin de Romage à Champ Michel
- Route forestière du Fournet
- Chemin du Peuil
- Chemin du Croseras
- et par extension à l'ensemble des chemins ruraux, des chemins d'exploitation et des sentiers

**Article 3** - Par dérogation aux dispositions du second article, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour :

- Remplir une mission de service public type missions de police, activités exercées au titre d'autres missions de services public comme la lutte contre les incendies, les travaux d'installation ou d'entretien des équipements de transport d'énergie ou de télécommunication,
- À des fins professionnelles de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces desservis ;

Ainsi que les véhicules des propriétaires ou leurs ayant droits chez eux.

**Article 4** - L'interdiction d'accès aux voies carrossables et aux chemins ruraux sera matérialisée par un panneau aux entrées de la commune.

**Article 5**- La commune d'Herbeys s'oppose à la création de chemins sur son territoire. L'usage de chemins clandestins sera considéré comme en milieu naturel.

**Article 6** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du code de l'environnement et l'article R163-6 du code forestier à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4e ou 5e classe selon les articles précités.
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 038-213801889-20220113-2022\_001-AR

**Article 7 :** Mme Le Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie. Cet arrêté sera transmis à:

- Mr le Préfet de l'Isère
- Mr le Commandant de la brigade de la gendarmerie d'Eybens
- Mr le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts

Fait à Herbeys, le 13 janvier 2022.

Le Maire, Françoise FONTANA.

